RÈGLEMENT (CEE) N° 3723/84 DU CONSEIL

du 18 décembre 1984

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits, des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de Malte (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (2), la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1985, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu à l'article 118 de l'acte d'adhésion de 1979, la Communauté doit prendre les mesures visées à l'article 119 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'appliquera donc à la Communauté à neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1985, les produits originaires de Malte figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. BARRY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	III. de l'espèce porcine:	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:	
	ex A. de pigeons domestiques	5 %
	ex B. de gibiers à poils	exemption
	C. autres:	
	ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
	II. non dénommés	exemption
04.06	Miel naturel	25 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
	B. autres	exemption
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
	— autres fleurs coupées	15 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	13 %
	T. autres:	
	ex III. non dénommés:	
	— Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench], Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:	
	ex B. autres:	
	— Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]*	13 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	E. autres légumes et plantes potagères:	
	— Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]*	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
	— Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]*	11 %
08.08	Baies fraîches:	
	F. autres	5 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin:	
	— de gibier	8 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	ex bb) non dénommées:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.02 *(suite)*	B. III. b) 2. non dénommées:	
	aa) d'ovins ou de caprins:	
	— Ovins	18 %
	— Caprins	16 %
	bb) autres	16 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	B. Truffes	14 %
	D. Asperges	20 %
	E. Choucroute	15 %
	ex F. Câpres	12 %
	ex H. autres, y compris les mélanges:	
	— *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	— de fruits de la sous-position 08.01 A	exemption
	— de fruits des n^{os} et sous-position 08.01 B à H, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	ex b) non dénommés:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	8 %
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	ex aa) contenant du sucre d'addition:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 %
	ex bb) autres:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 %
	6. d'autres fruits et légumes:	
	ex aa) contenant des sucres d'addition:	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	B. II. a) 6. ex aa) — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
	ex bb) autres:	
	— de fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
	7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 % + (P)
	bb) autres	8 %
	4. d'autres agrumes	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + (P)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:	
	— de fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	B. II. b) 7. ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition:	
	— de fruits des n^os^ et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
	8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	4 % + em
	b) autres	4 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption

Abréviations:
(P): prélèvement.
em: élément mobile.